

signé électroniquement le 19/12/2018  
par BERNARD RIOUAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Présents : 27**

**Votants : 33**

**Procurations : 6**

**Délibération rendue exécutoire**

**le : 21 DEC. 2018**

**Convocation du Conseil Municipal**

**en date du : 10/12/2018**

**Affichage en date du : 10/12/2018**

**Publication en date du : 21 DEC. 2018**

**Réception en préfecture : 20 DEC. 2018**

N° 2018-12-11

L'an deux mille dix-huit

Le dix-sept décembre

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Florence CANN ayant donné procuration à M. Bernard RIOUAL, Mme Yvonne THOMAS à M. Francis LE BIAN, M. Tony CHAUVET à Mme Anne-Sophie BELIER, M. Nicolas DEMERSCASTEL à M. Yves DU BUIT, Mme Valérie CUEFF-GAUCHARD à M. Damien DESCHAMPS, M. Francis THERY à M. Jacky LE BRIS

Secrétaire de Séance : Mme Karine APPERE.

---

**Objet : Ouverture des commerces le dimanche – année 2019.**

**Rapporteur : Damien DESCHAMPS**

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu les avis des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée, recueillis par Brest métropole,

Dans son Titre III « Travailler », la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, propose un nouveau cadre pour le travail dominical. Dans son article 250, elle vient modifier l'article L3132-26 du code du travail et précise notamment que les projets de dérogations à la règle du repos dominical consenties par le maire seront dorénavant soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Un certain nombre de commerces de vente au détail établis sur le territoire de la commune sollicitent une ou plusieurs dérogations à la règle du repos dominical en faveur de leurs salariés au titre de l'année 2019.

L'article L3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Dans le département du Finistère, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles, dont la fermeture au public est réglemantée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Dans ce contexte et après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R.3132-21 du code du travail, il est proposé de permettre aux commerçants d'employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées suivantes :

- dimanche 1er septembre 2019,
- dimanche 29 septembre 2019,
- dimanche 8 décembre 2019,
- dimanche 15 décembre 2019,
- dimanche 22 décembre 2019,
- dimanche 29 décembre 2019.

Les commerçants doivent s'engager à ne pas ouvrir plus de trois dimanches parmi les 6 dates proposées.

Conformément aux dispositions des articles L3132-25-4 et L3132-27 du code du travail, les employeurs concernés devront s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

1. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
2. Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui précèdera ou suivra les dimanches précités.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour ce(s) dimanche(s) travaillé(s), percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire, une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **EMET** un avis favorable à ces propositions de dérogation selon le calendrier défini,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018  
Reçu en préfecture le 20/12/2018  
Affiché le **21 DEC. 2018**  
ID : 029-212902126-20181217-D2018\_12\_11-DE

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 19 décembre 2018

Le Maire,

Bernard RIOUAL